

“ Considérant qu'aucun tel écrit n'a été produit ni prouvé exister;

“ Considérant que les aveux du demandeur, divisible en matière civile pour constituer un commencement de preuve par écrit, ne peuvent servir à cette fin dans les matières commerciales et remplacer l'écrit exigé par l'article 1235 dans une espèce comme la présente;

“ Considérant que l'objection du défendeur à la preuve testimoniale est bien fondée;

“ Maintient ladite objection et rejette la preuve testimoniale tendant à prouver la garantie invoquée par le demandeur;

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé sa demande;

“ Considérant que le défendeur a prouvé sa défense;
Renvoie l'action du demandeur avec dépens.

**INTERNATIONAL HARVESTER COMPANY OF
CANADA LTD v. COMEAU.**

**Jurisdiction—Assignment—Election de domicile—
Non commerçant—Exception déclinatoire—C.
civ. 85—C. proc. art. 94.**

L'élection de domicile ou le consentement à juridiction en dehors du lieu du domicile réel ou de celui où

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 3792.—Montréal, 31 mai 1919.—St-Germain, Raymond et Guérin, avocats de la demanderesse.—Jacques Cartier, avocat du défendeur.